

STATUTS DE

(14 articles)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « »
..... » (*nom de l'association*) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

« But de l'association »

L'association se donne pour but

- de (1^{er} but de l'association)
- de (2^e but de l'association)
- de (3^e but de l'association)
- de (4^e but de l'association)

Article 3

« Siège social »

Le siège social est fixé au (*Adresse complète*)
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4

« Conditions pour être membre »

- A. - Peuvent faire partie de l'association en tant que membre actif : ,
- (*catégorie des personnes ex : étudiants, anciens élèves ...*)
 -
 -
 -
- B. - L'association peut en outre compter des membres d'honneur désignés par le bureau.

Article 5

« Admission »

L'admission à l'association est libre à condition de faire partie d'une catégorie visée à l'article 4 et de verser une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6

« Perte de la qualité de membre »

La qualité de membre actif se perd par

- « - la démission ;
- « - le décès ;
- « - le non paiement des cotisations votées par l'assemblée générale.

Article 7

« Ressources »

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations ;
- les subventions des collectivités territoriales ou d'organismes divers ;
- les bénéfices des différentes manifestations que l'association aurait pu être amenée à organiser,
- et toutes ressources non interdites par la loi.

Article 8

« Composition du bureau »

L'association est dirigée par un bureau renouvelable chaque année.

Le bureau est élu par l'assemblée générale au scrutin uninominal direct et secret à deux tours. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se compose :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-président ;
- d'un secrétaire et, s'il est besoin, d'un secrétaire adjoint ;
- d'un trésorier et, s'il est besoin, d'un trésorier adjoint.

De plus, le bureau peut inviter des membres désirant participer activement à l'association. Toutefois, les membres invités ne participeront aux débats qu'avec voix consultative. Nul ne peut être président ou trésorier s'il n'est pas majeur.

L'assemblée générale peut modifier la composition du bureau sans modification des statuts.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par son adjoint s'il existe ou à défaut par un autre membre du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

« Fonctionnement du bureau »

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si celui-ci n'est pas présent ou s'abstient, le partage est effectué par le premier membre s'exprimant de la liste suivante : le vice-président le plus âgé, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint.

Le bureau est responsable des finances et du bon fonctionnement de l'association

Article 10

« L'assemblée générale ordinaire »

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés; toutefois, les membres d'honneur ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau, 15 jours au moins avant la date fixée, avec un ordre du jour préalablement établi.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale délibère à la majorité simple quelque soit le nombre de présents sur les questions mises à l'ordre du jour.

En fin de réunion, il doit être prévu un moment pour discuter des questions, non prévues à l'ordre du jour, posées par les membres de l'assemblée.

Article 11

« L'assemblée générale extraordinaire »

Si besoin est, sur l'initiative du bureau ou de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter les affaires qui ne pourraient attendre la prochaine assemblée générale.

Article 12

« Modification des statuts »

Sur proposition du bureau, la révision des statuts est approuvée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 13

« Règlement intérieur »

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

« Dissolution »

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu au (*Personne morale ou physique qui aura l'argent à la dissolution*) conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à le